ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

**Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport** DICS
**Direktion für Erziehung, Kultur und Sport** EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/DICS

Aux communes et aux associations de communes pour les cycles d'orientation

**Réf:** JPS/SG/sg
**T direct:** +41 26 305 12 02
**Courriel:** DICS@fr.ch

Fribourg, le 10 mars 2015

**Entrée en vigueur de la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire) au 1er août 2015.- mise en oeuvre**

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,
Messieurs les Présidents des associations de communes,

Le 1er août prochain, la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) entrera en vigueur. Afin que cette introduction se passe au mieux, diverses formations et informations sont actuellement dispensées par la DICS auprès des responsables d'établissement primaire, des directeurs et directrices du cycle d'orientation et des inspecteurs et inspectrices scolaires.

Les communes sont elles aussi très concernées par ce changement. C'est pourquoi, vous recevez aujourd'hui une première information écrite sur les points les plus importants pour votre activité. D'entente avec l'Association des communes fribourgeoises, des séances d'informations seront organisées à l'intention des communes, au cours du printemps 2015.

L'avant-projet de règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) sera mis en consultation en avril prochain. La version adoptée par le Conseil d'Etat ne sera connue que dans le premier semestre 2016, avec une entrée en vigueur au 1er août 2016, soit une année après la loi scolaire. Dans l'intervalle, c'est le règlement d'exécution du 16 décembre 1986 qui s'applique.

**Début de la scolarité (art. 6)**

[1] *La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.*

[2] *Les parents peuvent demander par écrit une dérogation individuelle pour reporter l'âge d'entrée à l'école. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.*

Comme actuellement, les communes établissent chaque année la liste des enfants domiciliés sur leur territoire devant commencer l'école obligatoire et en informent les parents concernés. Les parents peuvent adresser une déclaration écrite à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire afin de reporter l'âge d'entrée de leur enfant à l'école.

Un avancement de l'âge d'entrée à l'école n'est plus autorisé depuis la rentrée 2009.

## Gratuité de l'école (art. 10)

*[1] La fréquentation de l'école publique est gratuite.*

*[2] Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves.*

*[3] Les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.*

Le droit constitutionnel à un enseignement gratuit ne s'étend pas à toutes les prestations fournies par l'école. Il en est ainsi des fournitures scolaires (par exemple le petit matériel tel que feuilles, cahiers, dossiers, classeurs, instruments de géométrie, agenda, les frais de repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale, les frais du matériel utilisé lors des activités créatrices ou d'activités facultatives) et certaines activités scolaires (excursions, courses d'école, classes vertes, camps, journées sportives, activités culturelles, etc.). Les communes peuvent donc percevoir auprès des parents une contribution couvrant tout ou partie de ces frais. La perception d'une telle contribution doit toutefois être prévue dans le règlement scolaire communal, voire dans les statuts de l'association de communes.

Afin de réduire les disparités entre communes et de limiter ces participations, le Conseil d'Etat fixera, d'entente avec les communes, des montants maximaux. Une ordonnance spécifique sera adoptée dans les semaines à venir.

## Changement de cercle scolaire (art. 14 à 16)

***Art. 14*** *aa) Conditions*

*[1] L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire peut autoriser ou obliger un ou une élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien si l'intérêt de l'élève ou de l'école le commande.*

*[2] L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire peut, pour des raisons de langue, autoriser un ou une élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien.*

*[3] La décision indique quel cercle scolaire doit accueillir l'élève.*

***Art. 15*** *bb) Frais des communes*

*En cas de changement de cercle scolaire, la ou les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent facturer à la ou aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève tout ou partie des frais supplémentaires engendrés par l'accueil de l'élève, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.*

***Art. 16*** *cc) Frais des parents*

*[1] Les parents qui sollicitent un changement de cercle scolaire assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant. Lorsque le changement de cercle scolaire est imposé, les frais de transport sont à la charge de la ou des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève.*

*[2] Lorsque le changement de cercle scolaire est autorisé pour des raisons de langue, la ou les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident, dans leur règlement scolaire, de la participation des parents aux frais d'écolage.*

L'arrivée d'un élève entraîne des frais supplémentaires pour les communes du cercle scolaire d'accueil. Ces communes peuvent dès lors facturer tout ou partie de ces frais aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'enfant. Afin de réduire les disparités entre communes, le Conseil d'Etat fixera des montants maximaux, d'entente avec les communes. Une ordonnance spécifique sera adoptée ces prochaines semaines.

Désormais, les parents qui sollicitent un changement de cercle, quel que soit le motif, en assument les transports. Toutefois, lorsque le changement de cercle est imposé par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire, fait qui est assez rare, les frais de transport sont à la charge des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève.

Comme actuellement, si le changement de cercle est prononcé pour des raisons de langue, la gratuité de l'écolage pour les parents n'est pas assurée, contrairement au changement de cercle scolaire prononcé dans l'intérêt de l'élève ou de l'école. En effet, une personne qui s'établit dans une région où la langue officielle n'est pas la sienne doit, selon le principe de la territorialité, accepter la langue officielle dans ses relations publiques. Si la jurisprudence fédérale lui donne le droit du choix de la langue de scolarisation de son enfant, elle n'a en revanche pas droit à cet endroit à un enseignement de base gratuit pour ses enfants dans une langue autre que la langue officielle. Dans un tel cas, les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident, par le biais du règlement scolaire communal ou les statuts de l'association de communes, si la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil est facturée ou non aux parents, tout en fixant le montant maximum de cette participation.

## Transports scolaires (art. 17)

***Art. 17*** *Transports scolaires*

*[1] Les élèves ont droit à un transport scolaire gratuit lorsque la distance à parcourir entre le lieu de domicile ou de résidence habituelle et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient.*

*[2] Des transports scolaires gratuits sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre à un autre lieu d'enseignement, à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle scolaire, lorsque les circonstances l'exigent.*

*[3] Le Conseil d'Etat fixe les conditions de la gratuité des transports.*

***Art. 102*** *Transports scolaires (art. 17)*

*Le financement des transports scolaires reste soumis au droit antérieur encore trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Le droit des élèves à des transports gratuits, à certaines conditions, fait partie du droit individuel consacré par les Constitutions fédérale et cantonale à la gratuité de l'enseignement de base. La distance entre le domicile ou la résidence de l'élève et l'établissement scolaire ne doit ainsi pas mettre en péril l'objectif d'une formation de base suffisante. Il en découle un droit à la couverture des frais de transport, dans la mesure où le chemin qui mène à l'école, à cause de sa longueur ou de sa dangerosité, ne peut pas être emprunté. Dans un tel cas, les communes doivent organiser un transport scolaire.

Sont visés à l'alinéa 2 les déplacements vers les autres lieux d'enseignement que le site scolaire (par exemple pour les leçons d'éducation physique, les activités créatrices ou l'enseignement religieux).

Le règlement d'exécution fixera les conditions de la gratuité d'un transport. **Toutefois, les conditions actuelles (organisation et financement) prévalent jusqu'au 1er août 2018, date à laquelle le financement des transports passe intégralement en mains des communes.**

## Effectif des classes (art. 26 et 27)

***Art. 26*** *Effectif des classes*

*Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'effectif des classes. Elles tiennent compte du degré de scolarité, des types de classes et du nombre d'élèves ayant des besoins scolaires particuliers eu égard à l'encadrement que nécessite leur scolarisation.*

***Art. 27*** *Ouverture, fermeture et maintien de classes*

*1 La Direction décide de l'ouverture, de la fermeture ou du maintien de classes, après avoir consulté les communes.*

*2 La décision relève du Conseil d'Etat lorsqu'elle implique une modification des limites du cercle scolaire.*

*3 Les communes peuvent, malgré des effectifs d'élèves insuffisants, ouvrir ou maintenir des classes avec l'accord de la Direction. Dans ce cas, elles en supportent les frais.*

Les effectifs des classes seront précisés dans le règlement d'exécution. Le règlement devra tenir compte de l'hétérogénéité des effectifs par classe, plus particulièrement du nombre d'élèves ayant des besoins scolaires particuliers et nécessitant un encadrement spécifique.

**En attendant ces nouvelles règles, ce sont celles du règlement d'exécution de 1986 qui s'appliquent.**

## Conseil des parents (art. 31)

***Art. 31*** *Conseil des parents*

*[1] Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves (fréquentant l'établissement), du ou de la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.*

*[2] Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.*

*[3] Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans le cercle scolaire au sens de l'article 50, la cohérence des actions doit être assurée. Un seul conseil des parents peut être institué pour l'ensemble des établissements du même cercle scolaire.*

*[4] Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.*

***Art. 99*** *Conseil des parents (art. 31)*

*Les conseils des parents tels qu'ils sont prévus à l'article 31 doivent être institués au plus tard trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

**D'ici le 1er août 2018**, chaque établissement primaire et du cycle d'orientation doit avoir un conseil des parents. Afin d'être pleinement les porte-paroles des parents qu'ils représentent, les parents membres du conseil doivent avoir des enfants scolarisés dans l'établissement. De par l'importance de sa mission et sa proximité avec les élèves, le corps enseignant doit pouvoir y être représenté, de même qu'en raison de leurs attributions, les communes y ont pleinement leur place.

C'est sur les thèmes de la collaboration école-parents et du bien-être des élèves que le conseil des parents pourra échanger et débattre, et participer de cette manière à la formation de l'opinion et au processus de décision. Les autorités (responsables d'établissement, directeurs/trices, communes) devront en outre consulter le conseil des parents dans les affaires scolaires de portée générale. Ainsi, à titre d'exemple, le conseil pourrait être saisi, pour avis, des questions liées à la journée de l'élève (horaire, transport, accueil extrascolaire, etc.) et au déroulement de l'année scolaire (rencontres avec les parents, manifestations scolaires, camps, etc.). Il pourrait se prononcer sur des questions d'éducation (santé, éducation routière, chartes à l'école, etc) ou logistiques (infrastructures, fournitures scolaires, etc.) ou sur tout autre thème pour lequel le rôle ou l'avis des parents est important. Il pourrait également être chargé de tâches en lien avec la vie de l'établissement (accompagnateurs, patrouilleurs, pédibus, etc.). Enfin, sur l'un ou l'autre thème, des représentants des professionnels ou des milieux actifs au sein des établissements pourraient être invités aux séances du conseil des parents. Il pourrait également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Le conseil des parents n'a toutefois pas de compétence décisionnelle et n'aborde ni les questions pédagogiques ni celles liées à la gestion du personnel. Il n'est informé d'aucune situation individuelle.

Si chaque établissement peut avoir ses propres sujets de discussions, projets ou problématiques, de nombreux thèmes sont communs à l'ensemble des établissements d'un même cercle scolaire (horaires des classes, transports scolaires, accueils extrascolaires, montant des taxes d'écolage, etc.). Lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs établissements, il y a donc lieu d'assurer la cohérence des actions des différents conseils de parents ou, à choix, instaurer un seul conseil des parents pour tout le cercle scolaire.

Le mode de désignation, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil des parents seront précisés dans le règlement d'exécution.

**Les communes, en collaboration avec les directions d'établissement, ont trois ans pour mettre en œuvre le conseil des parents.** En attendant, les communes peuvent choisir, mais ne sont pas obligées, de maintenir une commission scolaire (art. 58) laquelle n'a toutefois plus le statut d'autorité scolaire. Ses nouvelles missions, en tant qu'organe exécutif du conseil communal, seront principalement celles de l'article 57 de la loi scolaire.

## Direction d'établissement (art. 50 et 51)

***Art. 50*** *a) Principes*

*[1] Un établissement scolaire est constitué d'un minimum de huit classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments, formant, à l'intérieur d'un cercle scolaire, une école primaire ou une école du cycle d'orientation complète et durable.*

*[2] L'établissement est placé sous l'autorité d'un ou d'une responsable d'établissement à l'école primaire et d'un directeur ou d'une directrice à l'école du cycle d'orientation.*

*[3] Lorsque la configuration du cercle scolaire permet de créer plusieurs établissements au sens de l'alinéa 1, chacun groupant en un lieu unique les huit classes concernées, chaque établissement peut être placé sous l'autorité d'un ou d'une responsable d'établissement primaire ou d'un directeur ou d'une directrice. Dans ce cas, la cohérence de l'organisation scolaire entre les établissements doit être assurée.*

Afin qu'un établissement scolaire soit reconnu à part entière et puisse avoir à sa tête un ou une responsable (EP) et un directeur ou une directrice (CO), il doit comprendre au moins 8 classes et former, de manière durable, une école primaire entière ou un cycle d'orientation entier, c'est-à-dire compter les huit années du degré primaire ou les trois années du cycle d'orientation. L'établissement doit se situer à l'intérieur d'un cercle scolaire et ses classes peuvent être localisées sur un ou plusieurs sites (cf. schémas en annexe).

La loi favorise les cercles scolaires dont les grands effectifs permettent de former plusieurs établissements complets, **chacun groupant en un lieu unique** au moins huit classes. De tels établissements offrent le cadre adéquat à une bonne gestion administrative, organisationnelle et pédagogique. Les cercles scolaires primaires comptant actuellement plusieurs établissements complets sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Marly et Bulle. Chaque établissement peut ainsi avoir à sa tête un ou une responsable ou un directeur ou une directrice (cf. schémas en annexe).

**Les communes ont 3 ans, soit jusqu'au 1er août 2018, pour créer un cercle scolaire comprenant un établissement complet d'au moins 8 classes.**

***Art. 51*** *b) Fonction*

*[1] Le ou la responsable d'établissement primaire et le directeur ou la directrice sont responsables de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative et pédagogique de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement.*

*[2] Ils dirigent leur établissement conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat.*

*[3] Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent. Le cas échéant, ils aplanissent les difficultés qui peuvent surgir.*

*[4] Ils collaborent étroitement avec les communes dans l'accomplissement des tâches de celles-ci.*

Les attributions du ou de la responsable d'établissement primaire et du directeur ou de la directrice en font les premiers responsables de l'établissement scolaire tant sur le plan administratif que pédagogique. Ils sont ainsi chargés de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation, ainsi que de la collaboration avec l'ensemble des partenaires scolaires. Ils représentent l'établissement vis-à-vis de l'extérieur.

Les attributions des communes ayant un impact direct sur le fonctionnement des établissements scolaires, une étroite collaboration impliquant un échange régulier d'informations entre les communes et les responsables d'établissement et les directeurs et directrices s'avère indispensable.

**Attributions des communes (art. 56 et 57)**

***Art. 56*** *a) En général*

*[1] Les communes pourvoient à ce que chaque enfant reçoive l'enseignement obligatoire.*

*[2] Elles accomplissent les tâches prévues par la législation scolaire et prennent, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans leur compétence.*

***Art. 57*** *b) En particulier*

*[1] Les communes sont tenues d'offrir un enseignement et, dans les limites de leurs attributions, de veiller au bon fonctionnement de leur établissement scolaire et d'assurer un cadre de travail approprié.*

*[2] Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :*

*a) édicter un règlement scolaire ;*

*b) mettre à disposition les locaux et installations scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante ;*

*c) engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;*

*d) procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel et les fournitures scolaires nécessaires ;*

*e) créer et gérer une bibliothèque ou en permettre facilement et gratuitement l'accès aux élèves ;*

*f) approuver l'organisation de l'année scolaire ;*

*g) pourvoir au transport des élèves ;*

*h) proposer un accueil extrascolaire des élèves, conformément à la législation spéciale, en portant une attention particulière aux transports.*

*[3] Les communes collaborent étroitement avec les responsables d'établissement primaire et les directeurs et directrices dans l'accomplissement de leurs tâches.*

*Lettre a* : Le règlement doit être adopté dans les formes prévues par la législation sur les communes. Il arrête les prescriptions laissées à la compétence des communes. Il définit notamment les tâches déléguées à la commission scolaire si les communes y font appel (cf. art. 58), il fixe le montant maximal des contributions pouvant être perçues auprès des parents pour les fournitures scolaires et certaines manifestations scolaires, il détermine les jours et demi-jours de congé des élèves du premier cycle primaire, il prévoit la gratuité ou non des changements de cercle pour raison de langue, etc. Si les communes forment une association, les statuts peuvent remplacer le règlement. **Les communes ont 3 ans, soit jusqu'au 1er août 2018, pour adopter un nouveau règlement scolaire. La DICS établira à leur intention un règlement-type.**

*Lettre b* : Les communes doivent mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'école. Elles ont le choix entre la construction, l'achat ou la location de bâtiments qu'elles doivent également équiper (en mobilier et en équipements didactiques et informatiques notamment), entretenir et gérer. La législation relative aux constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation établit la liste des locaux et installations subventionnés par l'Etat.

*Lettre c* : Il est de la responsabilité des communes d'engager le personnel administratif (secrétariat/ /bibliothécaire, etc) et technique (conciergerie) nécessaire au bon fonctionnement des établissements.

*Lettre d* : Le matériel scolaire comprend tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement des cours ainsi que les fournitures scolaires telles que feuilles, cahiers, dossiers, classeurs, agenda, instruments de géométrie, matériaux pour les activités créatrices, etc.

*Lettre e* : Il appartient aux communes de créer et de gérer une bibliothèque scolaire (dont les locaux sont subventionnés par l'Etat conformément à la législation sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation) ou de permettre facilement l'accès des élèves à une bibliothèque communale ou régionale. Dans ce cas, celles-ci assurent la mise à disposition gratuite des ouvrages utilisés dans le cadre scolaire.

*Lettre f* : Organiser l'année scolaire signifie notamment répartir les classes dans les bâtiments scolaires, répartir les élèves dans les classes, définir les horaires scolaires et l'occupation des infrastructures, commander le matériel, planifier les activités scolaires, etc. Ces tâches sont accomplies par le ou la responsable d'établissement ou le directeur ou la directrice. Toutefois, les communes doivent en approuver le plan final car ces tâches ont des répercussions sur les

infrastructures scolaires, les transports, les accueils extrascolaires et le financement par les communes du matériel scolaire et de certaines activités scolaires.

*Lettre g* : Selon l'article 17, les élèves ont droit à des transports scolaires gratuits lorsque certaines conditions sont réunies. Il revient aux communes d'organiser et, dès le 1er août 2018, de financer intégralement ces transports. Organiser les transports scolaires signifie en particulier choisir le transporteur, fixer l'horaire et le parcours des bus, prévoir les haltes nécessaires, surveiller l'arrivée et le départ des bus à l'école et veiller de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

*Lettre h* : La prise en charge des enfants en dehors du temps d'enseignement constitue une mesure d'encadrement qui ne découle pas nécessairement du mandat assigné à l'école, même si une coordination en matière d'horaires, d'emplacements ou de transports est nécessaire. C'est ainsi la législation sur les structures d'accueil extrafamilial de jour qui traite de cet objet et précise à son article 6 qu'en fonction de l'évaluation des besoins, les communes proposent, soutiennent et subventionnent un nombre suffisant de places d'accueil préscolaire et extrascolaire. Il est encore à noter que les locaux destinés aux accueils sont subventionnés par l'Etat conformément à la législation sur les subventions des écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation.

Les attributions des communes ayant un impact direct sur le fonctionnement des établissements scolaires, une étroite collaboration impliquant un échange régulier d'informations entre les communes et les responsables d'établissement et les directeurs et directrices s'avère indispensable. Une telle collaboration n'implique toutefois pas la délégation de tâches opérationnelles, organisationnelles ou exécutives aux responsables d'établissement ou aux directeurs et directrices. Ces autorités scolaires ne sont pas soumises hiérarchiquement aux autorités communales. Une telle délégation de tâches ne pourra se faire qu'avec l'accord de la DICS et de la personne concernée, et moyennant indemnisation des communes.

Les tâches communales peuvent par contre être exécutées par les conseils communaux eux-mêmes, par un comité intercommunal composé des conseillers communaux ou conseillères communales en charge des écoles, par une administration scolaire ou encore par une commission scolaire (cf. art. 58 ci-dessous).

## Commission scolaire (art. 58)

***Art. 58*** *Commission scolaire*

*Les conseils communaux peuvent instituer une commission scolaire dont ils fixent la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées. Le cas échéant, le ou la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice y participe avec voix consultative et droit de proposition.*

***Art. 101*** *Commission scolaire (art. 58)*

*La période de fonction des membres des commissions scolaires prend fin avec l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les conseils communaux ne fassent le choix d'instituer une commission scolaire au sens de l'article 58 et décident du maintien en fonction des membres actuels.*

Du fait de la nouvelle fonction attribuée aux responsables d'établissement dès le 1er août 2015, les commissions scolaires sont supprimées. Les communes gardent cependant la possibilité, si elles le

souhaitent, d'instituer une commission scolaire pour les compétences communales qui ne sont pas passées aux responsables d'établissement (art. 57).

Dans ce cas, les communes fixent librement la composition, le fonctionnement et les tâches déléguées à la nouvelle commission scolaire, sous réserve de la législation sur les communes (cf. art. 67 al. 2 LCom). Ces commissions scolaires n'auront toutefois plus le statut d'autorité scolaire. Elles ne seront plus consultées par la DICS, ne préaviseront plus les engagements du personnel enseignant et n'auront plus de rôle à jouer dans la collaboration école-parents notamment. Elles auront uniquement les compétences de l'article 57 LS que le ou les conseils communaux voudront bien leur déléguer.

## Cercles scolaires (art. 59 et 60)

***Art. 59*** *a) Principes*

*[1] Le cercle scolaire comprend le territoire d'une ou de plusieurs communes permettant la formation et le fonctionnement durable d'au moins un établissement scolaire au sens de l'article 50.*

*[2] Lorsque des circonstances spéciales le justifient, telles la configuration des lieux ou la difficulté de mettre en place des transports scolaires rationnels et économiques, la Direction peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux conditions de l'alinéa 1.*

*[3] Le Conseil d'Etat peut autoriser une collaboration intercommunale avec des communes d'autres cantons. Il convient avec les cantons et communes intéressés des règles applicables et approuve les accords de collaboration.*

Le cercle scolaire est le territoire d'une ou de plusieurs communes desservi par un même établissement scolaire. La constitution d'un cercle scolaire dépend de plusieurs conditions. D'une part, il doit comprendre l'entier du territoire d'une commune ou de plusieurs communes. Cela signifie qu'une commune ne peut appartenir qu'à un seul cercle scolaire primaire et à un seul cercle scolaire du cycle d'orientation. D'autre part, il faut que l'établissement scolaire soit complet et durable, c'est-à-dire qu'il compte les huit années du degré primaire ou les trois années du cycle d'orientation, et ce durant plusieurs années de suite. Enfin, conformément à l'article 50, il faut au moins huit classes pour constituer un établissement. A défaut, la ou les communes doivent s'associer avec d'autres communes dans un délai de 3 ans. **Au 1er août 2018, il ne peut plus y avoir de cercles scolaires à moins de huit classes.**

Il peut arriver qu'en raison de leur configuration géographique, certaines communes ne peuvent constituer un cercle scolaire répondant à la définition de l'alinéa 1 ou que les transports scolaires ne peuvent être organisés de façon rationnelle et économique. Dans ces cas, la DICS peut autoriser la création d'un cercle scolaire dont l'établissement ne compterait pas huit classes ou qui ne serait pas formé de l'entier du territoire d'une commune. Cela doit toutefois rester une exception. Les communes doivent pour ce faire déposer formellement une demande de dérogation à la DICS.

Pour différentes raisons liées par exemple à la situation géographique ou aux infrastructures scolaires, une collaboration avec les communes des cantons voisins peut s'avérer judicieuse. Une telle collaboration n'est toutefois pas exempte de difficultés dans le domaine scolaire. Un accord entre les cantons concernés fixant les règles cantonales applicables est nécessaire, avant que des

règles communales ne soient ensuite établies dans une convention intercommunale. Ces accords sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (cf. également l'art. 132 LCo).

***Art. 60*** *b) Délimitations*

[1] *Les communes délimitent les cercles scolaires.*

[2] *Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige ou en cas de désaccord entre communes, le Conseil d'Etat peut délimiter lui-même les cercles scolaires ; il entend les communes intéressées et la ou les préfectures concernées.*

[3] *Lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs établissements au sens de l'article 50, les communes en fixent les limites géographiques, sous réserve de ratification par la Direction.*

L'autonomie des communes en la matière est confirmée. En délimitant les cercles, les communes doivent s'assurer que l'établissement scolaire ait une structure organisationnelle et pédagogique cohérente répondant aux normes de la législation scolaire, à défaut de quoi le Conseil d'Etat peut intervenir lui-même (cf. également l'art. 108 al. 4 et 110 LCo).

La ou les communes d'un cercle scolaire comptant plusieurs établissements complets sur des sites uniques (art. 50 al. 3) en fixent les limites géographiques. Le découpage du territoire communal en secteurs attribués à l'un ou l'autre établissement relève du pouvoir d'organisation des communes. Ces secteurs ne peuvent sans cesse être modifiés car les parents et les élèves doivent bénéficier d'une certaine prévisibilité en la matière. Ainsi, les élèves qui n'ont pas changé de domicile ne peuvent être contraints de se rendre dans un autre établissement en vue de compléter des effectifs ou de mieux équilibrer les classes des établissements scolaires. Il faut pour ce faire redéfinir les secteurs scolaires, avec la ratification de la DICS.

## Collaboration intercommunale (art. 61)

***Art. 61*** *Collaboration intercommunale*

[1] *Lorsqu'un cercle scolaire primaire est constitué de plusieurs communes, celles-ci collaborent en concluant une entente intercommunale ou en constituant une association de communes.*

[2] *Les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation collaborent en constituant une association de communes. Si des circonstances particulières le justifient, la Direction peut autoriser les communes à collaborer en concluant une entente intercommunale. L'entente est soumise à la Direction pour approbation.*

[3] *L'entente intercommunale peut prévoir que les attributions des conseils communaux sont exercées par un comité intercommunal composé des conseillers communaux ou conseillères communales en charge des écoles de chaque commune du cercle.*

[4] *En cas d'association de communes, le ou la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice participe au comité de direction avec voix consultative et droit de proposition.*

[5] *La collaboration intercommunale est régie par la législation sur les communes.*

***Art. 100*** *Cercles scolaires (art. 59), ententes, statuts et règlements (art. 57 al. 2 let. a et 61)*

*[1] Sous réserve d'une dérogation de la Direction au sens de l'article 59 al. 2 ou d'une fusion de communes en cours de réalisation, les communes doivent satisfaire à la définition du cercle scolaire prévue à l'article 59 al. 1 dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*[2] Les ententes intercommunales, les statuts d'associations et les règlements communaux prévus par la présente loi devront être adaptés aux nouvelles dispositions dans le même délai.*

Les communes d'un cercle scolaire primaire ont le choix entre une entente intercommunale ou une association de communes. Actuellement la forme généralement retenue est celle de l'entente intercommunale.

Une école du cycle d'orientation est une entreprise d'envergure groupant en principe un grand nombre de communes. L'association de communes est donc la forme de collaboration la mieux adaptée à une telle entreprise. Une entente intercommunale ne se prêterait qu'exceptionnellement, par exemple si un cercle scolaire ne comptait qu'un très petit nombre de communes.

L'entente peut prévoir l'institution d'un comité intercommunal. Il est composé des conseillers communaux ou conseillères communales chargés des écoles de chaque commune du cercle et exerce les attributions des conseils communaux en matière scolaire. Cela permet une meilleure uniformité au sein du cercle et une plus grande rapidité d'exécution des tâches et des décisions des assemblées communales ou des conseils généraux. Un tel comité ne porte aucune atteinte aux attributions des assemblées communales ou des conseils généraux dans la mesure où ce comité ne peut recevoir que les attributions des conseils communaux.

La législation sur les communes règle la collaboration intercommunale, en particulier l'organisation, le fonctionnement et les attributions des autorités ou organes. Pour le reste, les communes s'organisent librement, la loi scolaire renonçant à fixer des dispositions même indicatives, hormis le fait qu'en cas d'association de communes, le ou la responsable d'établissement primaire ou le directeur ou la directrice assiste au comité de direction, plus communément appelé comité d'école, avec voix consultative et droit de proposition (cf. art. 57 al. 3).

## Services de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 63 à 65)

***Art. 65*** *Financement*

*[1] Les communes supportent les frais de logopédie, psychologie et psychomotricité, sous réserve d'éventuelles prestations fournies par des tierces personnes.*

*[2] L'Etat alloue aux communes une subvention de 50 % de leurs frais afférents à l'accomplissement normal des tâches définies par la loi. La Direction fixe, par année civile, le montant des subventions aux communes.*

Le montant alloué par l'Etat aux communes pour les services de logopédie, psychologie et psychomotricité fait l'objet d'une forfaitisation calculée selon la dotation en personnel par service. L'importance de la dotation en personnel est déterminée par l'accomplissement normal des tâches définies par la loi, à savoir l'exécution des examens et des traitements prévus à l'article 63, dans la

mesure où ils sont reconnus comme nécessaires. L'Etat prend en charge le 50% du montant reconnu. **Cette nouvelle règle de financement entrera en vigueur le 1er janvier 2016.**

## Financement de l'école

### Ecole primaire

***Art. 66*** *Principes*

*1 Les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 67, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire.*

*2 En plus de sa participation fixée à l'article 67, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que des moyens d'enseignement.*

***Art. 67*** *Frais scolaires communs*
*a) Répartition entre les communes et l'Etat*

*1 L'ensemble des communes supporte 50 % des frais scolaires communs, comprenant :*

*a) les frais de traitement du corps enseignant et les charges y relatives ;*

*b) les frais de traitement du personnel socio-éducatif et les charges y relatives ;*

*c) les frais des mesures liées à la prise de la retraite du corps enseignant et du personnel socio-éducatif avant l'âge limite ;*

*d) les indemnités de déplacement du corps enseignant et du personnel socio-éducatif itinérants ;*

*e) les frais de scolarisation des enfants de requérants ou requérantes d'asile, de requérants ou requérantes d'asile déboutés, de personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière, d'étrangers ou d'étrangères admis provisoirement en Suisse et de personnes à protéger qui y résident ;*

*f) les frais de scolarisation d'élèves admis par convention intercantonale dans un établissement primaire d'un autre canton ; les participations reçues des autres cantons sont à l'inverse reversées en partie aux communes.*

*2 L'Etat supporte 50 % des frais scolaires communs.*

### Ecole du cycle d'orientation

***Art. 71*** *Principes*

*1 Les communes du cercle scolaire supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 72, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation.*

*2 En plus de sa participation fixée à l'article 72, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que des moyens d'enseignement.*

***Art. 72*** *Frais répartis entre l'Etat et les communes*
*a) Répartition*

*1 Les communes du cercle scolaire supportent 50 % des frais suivants afférents à leur école du cycle d'orientation :*

*a) les frais de traitement du corps enseignant et les charges y relatives ;*

*b) les frais de traitement du personnel socio-éducatif et les charges y relatives ;*

*c) les frais des mesures liées à la prise de la retraite du corps enseignant et du personnel socio-éducatif avant l'âge limite ;*

*d) une part, proportionnelle au nombre de classes par cycle d'orientation, des frais de traitement du personnel des classes relais et des charges y relatives, des frais de location, d'équipement et de fonctionnement de ces classes ainsi que des frais de fournitures et d'activités scolaires ;*

*e) la participation éventuelle à la rémunération de l'enseignement religieux ;*

*f) les frais de scolarisation d'élèves admis par convention intercantonale dans un établissement du cycle d'orientation d'un autre canton ; les participations reçues des autres cantons sont à l'inverse reversées en partie aux communes du cercle scolaire accueillant l'élève.*

*2 L'Etat supporte 50 % de ces frais.*

***Art. 104** Financement (art. 65, 66 al. 2, 67, 71 al. 2, 72)*

*La reprise par l'Etat des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que des moyens d'enseignement (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que la nouvelle répartition entre les communes et l'Etat des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 sont effectives dès le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le droit antérieur reste applicable jusqu'à cette date.*

Comme actuellement, les communes supportent tous les frais liés à la création et au fonctionnement de leurs établissements. L'Etat participe toutefois à raison de 50% au financement des frais décrits aux articles 67 et 72. Il prend également l'entier des frais de traitement et des charges y relatives des autorités scolaires : responsables d'établissement primaires, directeurs et directrices du cycle d'orientation, adjoints et adjointes, inspecteurs et inspectrices scolaires. Il prend enfin l'entier des frais des moyens d'enseignement reconnus.

**Cette nouvelle répartition financière prendra effet au 1er janvier 2016.**

*Lettre a* : Le corps enseignant comprend également les enseignants itinérants et les enseignants déchargés d'unités d'enseignement pour des missions particulières au sein des établissements (personnes ressources Fri-Tic, répondants des projets d'établissement, personnes chargées de la mise en œuvre du concept des langues, etc.).

*Lettre b* : Il s'agit du traitement des personnes assurant les mesures internes aux établissements scolaires pour la prise en charge des élèves en difficulté comportementale et/ou des personnes chargées d'interventions ponctuelles ou régulières dans les établissements (éducateurs/trices, médiateurs/trices, travailleurs sociaux et travailleuses sociales, etc.).

*Lettre c* : Conformément à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, l'Etat participe au financement de la retraite que ses employés prennent avant d'avoir atteint l'âge de la retraite AVS. Les charges y relatives sont ainsi partagées entre l'Etat et les communes en ce qui concerne le corps enseignant et le personnel socio-éducatif, comme le sont les frais de traitement et les charges sociales.

*Lettre d (école primaire)* : Il s'agit des frais de déplacement des enseignants itinérants et des enseignants déchargés d'unités d'enseignement pour des missions particulières ainsi que du personnel socio-éducatif, dont l'activité porte sur plusieurs établissements scolaires. Ces personnes sont indemnisées conformément au règlement sur le personnel de l'Etat et/ou au règlement relatif au personnel enseignant de la Direction.

*Lettre d (CO)* : Les classes relais accueillent pour une durée limitée des élèves qui présentent d'importantes difficultés de comportement. Elles font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation bien que localisées hors des bâtiments scolaires habituels. A l'heure actuelle, le canton en compte trois (deux à Fribourg et une à Bulle). Les classes relais concernant majoritairement des élèves du cycle d'orientation, elles sont financées à raison de 50% par l'Etat, l'autre 50% étant réparti entre les cercles scolaires des cycles d'orientation au prorata de leurs classes.

*Lettre e (école primaire)* : La prise en charge commune des frais liés aux élèves issus de la migration (cours de langue, classes d'accueil, fournitures scolaires, manifestations scolaires, services de logopédie, psychologie et psychomotricité, interprétariat) dans la loi scolaire permet de garantir le principe de solidarité quelle que soit la situation de l'asile et de tenir compte, ce faisant, de l'effort consenti par les cercles scolaires plus importants qui accueillent ces enfants.

*Lettre e (CO)* : Conformément à l'article 23, l'Etat peut participer à la rémunération de l'enseignement religieux selon des modalités fixées par convention. C'est le cas au cycle d'orientation. Comme pour le personnel enseignant ordinaire, les traitements et charges salariales des enseignants de religion sont partagés entre l'Etat et les cercles scolaires des cycles d'orientation.

*Lettre f* : Les conventions intercantonales réglant la fréquentation d'un établissement scolaire situé dans un canton autre que celui du domicile prévoient la facturation de montants forfaitaires entre cantons. Cette disposition fixe la répartition à l'intérieur du canton, entre Etat et communes, des participations versées et perçues.

**En résumé :**

| 1.8.15 | 1.1.16 | 1.8.16 | 1.8.18 |
|---|---|---|---|
| Entrée en vigueur LS<br><br>(sauf art. 18 al. 1)<br><br>Fin du mandat des commissions scolaires (sauf si décision autre de la commune. La commission scolaire perd son statut d'autorité scolaire et sa mission change) | Reprise par l'Etat des frais de traitement des autorités scolaires (RE, direction d'école, inspectorat) et des charges y relatives, ainsi que des moyens d'enseignement reconnus (100% Etat)<br><br>Nouvelle répartition Etat-communes des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité et des frais scolaires des articles 67 et 72 (50%-50%) | Entrée en vigueur du RLS<br><br>Entrée en vigueur de l'art. 18 al. 1 de la LS (année administrative) | Mise en œuvre des conseils des parents<br><br>Redéfinition des cercles scolaires selon la nouvelle LS (8 classes)<br><br>Refonte des ententes intercommunales, statuts d'association, règlements communaux<br><br>Financement nouveau des transports scolaires (100% aux communes) |

En vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, Messieurs les Présidents des associations de communes, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

**Copie**

—

- aux directions d'établissement primaire et du cycle d'orientation
- aux inspecteurs et inspectrices scolaires